

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAISON LAVAL

1 rue Hippolyte Laval
88350 Liffol-Le-Grand

Références : S-25-551RP
Code AIOT : 0006205077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement MAISON LAVAL implanté 1 rue Hippolyte Laval 88350 LIFFOL-LE-GRAND. L'inspection a été annoncée le 24/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle a porté sur les suites données à la précédente visite d'inspection du 17 octobre 2024 et sur les mesures prises par l'exploitant pour satisfaire les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1291/2024/DREAL/UD88 du 27 décembre 2024 portant sur la gestion des déchets sur le site.

En complément de cet arrêté de mise en demeure, le référentiel réglementaire utilisé était constitué de :

- l'arrêté d'autorisation n°31/64 du 18 janvier 1964 modifié
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON LAVAL
- 1 RUE HIPPOLYTE LAVAL 88350 LIFFOL-LE-GRAND
- Code AIOT : 0006205077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un site de fabrication de meubles. L'activité consiste en la fabrication des meubles, l'application de revêtement sur le bois, la fabrication et le montage des garnissages. Le site est désormais soumis au régime de l'enregistrement pour ses activités de travail mécanique du bois. Les activités de stockages de mousses et d'application de revêtement sur support bois sont soumises au régime de la déclaration au titre des rubriques 2940 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/01/1964, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Robinet d'incendie armé	Arrêté Préfectoral du 18/01/1964, article 2-20°	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	émissions de composés organiques volatiles	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.2b II de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	COV à mention de danger	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.2b V de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Conditions de stockages des déchets	Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article point 7.2 de l'annexe 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a permis de vérifier l'efficacité des actions entreprises par l'exploitant en réponse au précédent contrôle du 17 novembre 2024. Les constats réalisés n'identifient plus de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1964, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Rubrique	Capacité du site	Régime
2410-A-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance installée : 310 kW	Enregistrement
2663-1-c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	Stock de mousse : 200 m ³	Déclaration
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal,	Application de teinte et vernis : 31 l/j	Déclaration

	<i>bois, plastique, cuir, papier, textile). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</i>		
Constats : Afin de statuer sur la situation du site au regard de la rubrique 1978 (solvants organiques) de la nomenclature des installations classées, l'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser sa consommation annuelle de solvant. Par courrier du 18 décembre 2024, l'exploitant a indiqué une consommation de l'ordre de 7t/an. Le site est donc non classé au titre de cette rubrique.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Robinet d'incendie armé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/1964, article 2-20°
Thème(s) : Risques accidentels, prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Sur la conduite de la ville en eau sous pression la plus près et offrant les meilleures garanties de débit et de pression seront piqués un branchement particulier d'incendie avec compteur de vitesse, un robinet de barrage et de vidange, un manomètre de pression destiné à alimenter deux robinets d'incendie de 40 mm de diamètre à placer judicieusement dans l'atelier de travail du bois.
Constats : Le précédent contrôle avait permis d'identifier l'encombrement de l'accès à un robinet d'incendie armé (RIA). L'exploitant avait transmis par courrier du 18 décembre 2024 les photographies permettant de justifier la réalisation des mesures correctives nécessaires. La visite du 13 mai permet de confirmer les actions entreprises par l'exploitant. L'accès aux RIA est désormais assuré et aucun obstacle n'empêche leur prompt utilisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : émissions de composés organiques volatiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.2b II de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement 2. Application de revêtement sur un support en bois : - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an et inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et 75 mg/m3 pour l'application ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Compte tenu de la consommation annuelle de solvant de l'installation de l'ordre de 7t (précisé par courrier de l'exploitant du 18 décembre 2024), le site n'est pas assujetti à cette prescription. L'inspection rappelle cependant à l'exploitant qu'il reste assujetti à la réalisation d'un plan de gestion de solvants (point 6.3-b de l'annexe I de ce même texte)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article point 6.2b V de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Le précédent contrôle avait permis d'identifier l'utilisation d'un produit contenant une substance CMR. Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a informé l'inspection de la substitution de ce produit par un nouveau produit sans CMR. La vérification faite par l'exploitant lui a permis d'identifier 6 autres produits contenant des substances avec la mention de danger H360 D. L'exploitant précise que l'utilisation de ces produits est minime (quelques litres par an au plus) et avoir engagé des recherches pour les substituer. Compte tenu de la substitution du principal produit identifié contenant des CMR et de la faible consommation des produits restant, générant très probablement un flux inférieur à 10 g/h, l'inspection ne propose pas de suite sur ce constat. Il appartient à l'exploitant de poursuivre ses actions de substitutions de produits CMR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2010, article point 7.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2025
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Le précédent contrôle avait constaté la présence de déchets en quantité supérieure à un lot

normal d'évacuation ainsi que l'entreposage à l'air libre et soumis aux intempéries. L'exploitant a alors été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°1291/2024/DREAL/UD88 de se mettre en conformité.

Par courrier du 24 mars 2025, l'exploitant a justifié l'élimination de ces déchets (bordereau de suivi de déchets à l'appui).

La visite du 13 mai 25 a permis de vérifier les actions entreprises par l'exploitant pour se conformer à la prescription : le stock de fûts usagés reste limité. Par ailleurs, les cubitainers de collecte sont entreposés à l'abri. Seuls deux d'entre eux, à proximité du stockage de bois, mériteraient d'être munis d'un meilleur abri (ils sont simplement couverts d'une planche), l'exploitant a été sensibilisé à ce fait.

L'inspection constate également l'entreposage de sciures de bois à l'extérieur. Ce stock, distinct de l'unité de collecte des sciures déjà valorisées, peut également être valorisé et l'exploitant est encouragé à rechercher les solutions de valorisations possibles auprès des acteurs locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure